Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

LISTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY SÉANCE DU 13 FEVRIER 2025

Date du Conseil Municipal	Numéro de la délibération	Objet	Vote du Conseil Municipal
13/02/2025	CM2501001	Information sur les délégations du conseil municipal au maire	
13/02/2025	CM2501001-1	Démission d'une conseillère municipale	Unanimité
13/02/2025	CM2501002	Etude de faisabilité photovoltaïque SDEF	Unanimité
13/02/2025	CM2501003	Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'un kiosque à pizza de la société Just Queen	Unanimité
13/02/2025	CM2501004	Approbation CFU 2024 commune	Unanimité
13/02/2025	CM2501005	Approbation du CFU 2024 du lotissement du Noguel	Unanimité
13/02/2025	CM2501006	Procédure de renouvellement du contrat d'assurance statutaire - CDG 29 - Information au conseil	Unanimité

Pour information affaires diverses :

Affichage en mairie le 20/02/2025
Diffusion sur le bulletin d'informations communales
Diffusion sur le site internet le 20/02/2025

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501001-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01001

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2025**

Nombre de membres en exercice = 14
Présents = 9
Votants = 13

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2025

Information sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON rappelle à l'assemblée, que par délibération en date du 24 juin 2020, complétée par la délibération du 21 mai 2021, le Conseil Municipal a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales à Monsieur Raphaël RAPIN, maire.

Conformément à l'article L2122-23 du même code, Madame Herveline CABONinforme l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

FOURNISSEURS	OBJET	HT
Jacques LEON	Accompagnement à la rédaction du bail du Brennig-Kafe	450,00 €
Total		**450,00 €**

Le conseil municipal en prend note.
À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Jérémy JAFFRÈS

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501001_1-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01001.1

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2025**

Nombre de membres en exercice = 14
Présents = 9
Votants = 13

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2025

Démission d'une conseillère municipale

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Herveline CABON, 1ère adjointe informe l'assemblée que Monsieur le Maire a reçu un courrier de Madame Gwendoline VLAEMYNCK le 7 février 2025, lui faisant part de sa démission (annexe 1). L'ensemble du Conseil Municipal remercie Madame Gwendoline VLAEMYNCK pour ses conseils et de son implication dans les dossiers portés par la collectivité ainsi que pour sa bénévolence. Les élus de Guissény lui souhaitent de pouvoir mener à bien ses objectifs personnels et professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le courrier de Madame Gwendoline VLAEMYNCK en date du 7 février 2025 et réceptionné en Mairie le même jour portant démission de son mandat de conseillère municipale (annexe 1),

Considérant que cette information sera transmise à la préfecture du Finistère afin d'informer Monsieur le Préfet du Finistère de la démission de Madame Gwendoline VLAEMYNCK,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270, qui dispose que lorsqu'un conseiller municipal démissionne ou décède, celui-ci doit être remplacé par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu,

Considérant, que la liste « Vivre en harmonie à Guissény », ne comporte plus de candidat,

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal prend acte :

Article 1 : De la démission de Madame Gwendoline VLAEMYNCK.

Article 2 : De la composition du conseil municipal comme présenté en annexe 2 qui sera transmis aux services préfectoraux.

À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Jérémy JAFFRÈS

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501002-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01002

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2025**

Nombre de membres en exercice = 14
Présents = 9
Votants = 13

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2025

Etude de faisabilité photovoltaïque - SDEF

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON, 1ère adjointe, rappelle au conseil que le projet de rénovation de la salle omnisports comporte le projet de pose de panneaux photovoltaïques.

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), de par ses statuts (article 3) est compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre du projet susmentionné, il est souhaité de faire appel au SDEF afin qu'une étude de faisabilité technico-économique soit réalisée.

Si l'étude met en évidence un projet viable et économiquement intéressant, la commune pourra soit :

1. Décider de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque, l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF.
2. Confier la réalisation de l'opération avec une autre structure. Elle s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude estimé à 500€ (1 journée d'étude réalisée par un agent du SDEF).

Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Madame Herveline CABON propose de solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de la salle omnisports Jean FILY et de s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour », décide

Article 1 : de Solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de la salle omnisports Jean FILY à GOAS AR PUNS,

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501002-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Article 2 : de s'engager à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

MAIRIE DE GUISSENY
29880

Le secrétaire de séance,
Jérémy JAFFRÈS

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01003

Date d'envoi de la convocation : 7 février 2025

Nombre de membres en exercice	= 14
Présents	= 9
Votants	= 13

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2025

Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'un kiosque à Pizza de la société Just Queen – Place Porthleven Sithney

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean-Louis BONDU, adjoint au Maire, indique que la société Just Queen a pris contact avec la mairie dans le projet d'installer et d'exploiter un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons non alcoolisées, locker, snacking....

Pour ce faire, il est proposé d'installer le kiosque à Pizza place Porthleven Sithney sur une emprise de 4.99 m2 en dur, les frais liés à l'installation et tous travaux entrepris pour son fonctionnement tel que l'installation d'un compteur électrique indépendant seront à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à verser une redevance annuelle d'occupation de 2400 € HT, soit une redevance de base mensuelle de 200 € HT.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix « pour », accepte
Article 1 : de signer la convention d'occupation avec la société Just Queen pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention,
Article 2 : de fixer le prix de la redevance annuelle à 2400 € HT, soit 200 € HT par mois.
Article 3 : de donner pouvoir au maire ou à l'adjoint faisant fonction pour signer les pièces relatives à cette affaire.
À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

MAIRIE DE GUISSENY 29880

La présidente de séance,
Herveline CABON ,

Le secrétaire de séance,
Jérémy JAFFRÈS

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Projet d'installation du kiosque à Pizza

Place de la Mairie

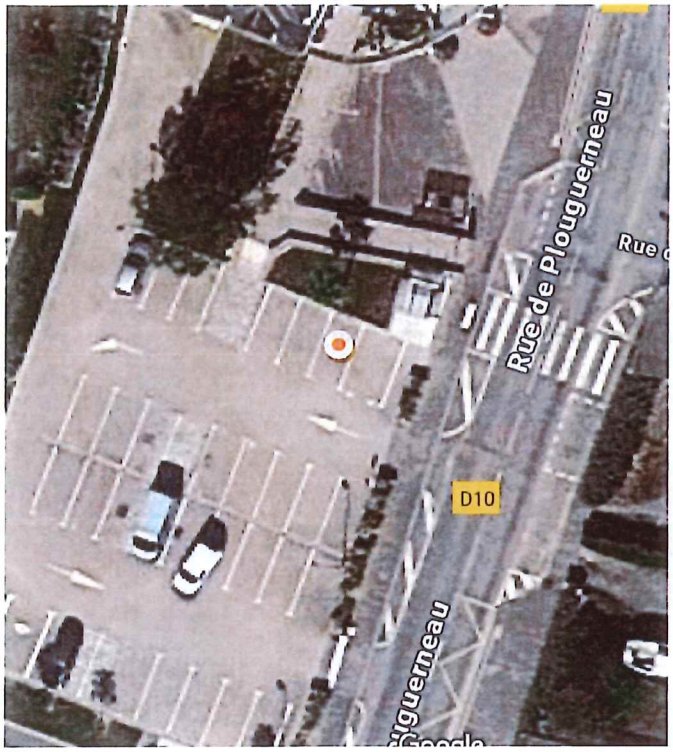

2024.10.09 - AOT

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de guissény
Représentée par _____
Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n°_____
en date du _____
(*à compléter si assujettisement)* dont le numéro TVA intracommunautaire est _____

désignée, ci-après, par « La Commune »,
d'une part ,

ET

- La société JUST QUEEN, société par actions simplifiée, au capital de 8.000.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 892 330 721, dont le siège se situe 11 B Avenue du Général de Gaulle, 54280 SEICHAMPS,

Représentée par INVERNO Helder dûment habilité aux fins des présentes,

désignée, ci-après, par « L'Occupant »,
d'autre part,

La Commune et **l'Occupant** appelés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **Les Parties** ».

VISAS DES TEXTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

H.I

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une partie du domaine public appartenant à la Commune au profit de l'occupant, personne morale de droit privé ; elle est donc régie par les articles 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
L'occupant s'est rapproché de la Commune afin d'installer sur son domaine public un distributeur alimentaire et autre ainsi qu'il sera plus amplement explicité ci-après.
La Commune déclare avoir respecté l'ensemble de la procédure propre aux autorisations d'occupation temporaire telle que prévue aux articles susvisés.
La Commune, dans une volonté d'atteindre un équilibre entre, d'une part, la préservation du patrimoine local et de l'aspect authentique de la Commune, et, d'autre part, la valorisation de son centre-ville, a accédé à cette demande sous certaines conditions faisant l'objet de la présente convention.

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public.
Il s'agit donc d'un contrat administratif et non d'un bail commercial, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune met temporairement à la disposition de l'Occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public affectée à l'usage direct du public en tant que voie de circulation et située :

- Adresse : Place Porthleven Sithney, 29880 Guissény

- Complément de localisation : _____

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Mise en place et exploitation d'un (de) Distributeur(s) de pizzas ou autres : baguettes, boissons non alcoolisées, locker, snacking.... sous l'appellation Just Queen.
Ce(s) Distributeur(s) automatique(s) se trouve(nt) sur une emprise au sol de 4,99 m² en dur.
Pour répondre à ses besoins, l'Occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article « TRAVAUX » de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'Occupant s'engage :

- à respecter la charte d'occupation du domaine public à titre commercial ;

- à obtenir toutes les autorisations requises pour l'exercice de ses activités et notamment l'installation du (des) Distributeur(s). En cas de non-obtention de ces autorisations, les Parties conviennent que le préavis prévu à l'alinéa « Résiliation à l'initiative de l'Occupant » ne s'appliquera pas.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire, est consentie pour une durée **de TROIS (3) année(s)** à compter de sa signature par les Parties.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Elle expirera effectivement à la fin de la durée précédemment déterminée et pourra donner lieu à un renouvellement, sous réserve de l'accord des deux parties.
Ce renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : TRAVAUX
Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article « DESTINATION » de la présente convention, l'Occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public, les constructions et aménagements (ouvrages) nécessaires à l'installation d'un (de) Distributeur(s).
Par aménagements, la Commune et l'Occupant sont convenus de les définir comme toutes interventions permettant l'exercice dans les règles de l'art de l'activité de l'Occupant.

Sans que cette liste soit exhaustive, les aménagements recouvrent les éventuels travaux de terrassement de la partie du domaine public mis à disposition, le goudronnage, le drainage, l'installation d'un compteur électrique indépendant.

L'Occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles « INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION » et « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention.

H.I

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe).

L'Occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par la Commune.

Financement des constructions et aménagements

Les frais liés à ses constructions et aménagements seront à la charge de l'Occupant sans que la Commune puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Montant

L'Occupant s'engage à verser une redevance de base annuelle d'un montant de 2400 euros hors taxes, soit une redevance de base mensuelle d'un montant de 200 euros hors taxes.
La redevance est due à compter de la mise en exploitation du(des) distributeur(s), l'Occupant bénéficiant d'une franchise de redevance de la date de prise d'effet de la convention à la date de mise en exploitation du (des) Distributeur(s).
L'Occupant s'engage à informer la Commune de la date effective de mise en exploitation du (des) Distributeur(s).

Si un sous-compteur doit être posé, une provision pour charges mensuelle de DEUX CENTS EUROS (200€) sera réglée en même temps que le loyer, correspondant aux consommations d'électricité.
Une régularisation annuelle sera faite de façon conjointe entre les parties à date anniversaire des présentes.

☐ Location assujettie à la TVA : ce loyer s'entend hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée lui sera appliquée au taux en vigueur et l'Occupant s'oblige à payer à la Commune, à chacun de ses règlements, ladite taxe ou les taxes qui lui seraient substituées ou ajoutées.

☐ Location non assujettie à la TVA : ce loyer s'entend hors taxes. Dans l'hypothèse où il viendrait à être soumis à une taxe, qu'elle qu'en soit la cause et la nature, l'Occupant supportera la charge de cette taxation, soit directement, soit en remboursant auprès de la Commune le montant que celle-ci aura réglé, ce à quoi l'Occupant s'oblige expressément.

Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'Occupant est payable d'avance et mensuellement le 2 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article L2125-4 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques., étant précisé que la première échéance sera payable prorata temporis pour la période comprise entre la mise en exploitation du (des) Distributeur(s) et le dernier jour du mois de mise en exploitation.

Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Un justificatif du paiement sera signé et remis contre cette somme sur demande de **l'Occupant**.

Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 8 : GARANTIES

La présente convention de donne lieu à aucun dépôt de garantie.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : ETAT DE LIVRAISON

L'Occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.
Les parties reconnaissent que l'emplacement loué est en bon état.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'Occupant.

Par conséquent, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers et aucune sous-location ne peut être conclue.

Par exception, l'Occupant pourra sous-louer ou céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et à condition notamment :
- que la sous-location/cession soit expressément acceptée par la Commune,
- que la sous-location/cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la sous-location/cession ne remette pas en cause l'objet de la convention.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'Occupant du domaine public.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Information

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

Respect des lois et règlements

L'Occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'Occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'Occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'Occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'Occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'Occupant au domaine public occupé doivent immédiatement être signalés à la Commune.

- Responsabilité

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à la Commune, tels que prévus par les dispositions du Code Général de la propriété des Personnes Publiques en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers ou par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant garantit la Commune contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires et doit en justifier à la première demande de la Commune.

Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'Occupant ainsi que les éléments du domaine public mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'Occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Impôts, charges et taxes

L'Occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'Occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si la Commune devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public confié, l'Occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par la Commune, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Enfin, l'occupant sera redevable de tous les abonnement « fluides » nécessaires à l'activité de ce dernier.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE LA COMMUNE

Droits de contrôle
- Entretien

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition de l'Occupant, au regard des dispositions prévues à l'article « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

- Réparations
La Commune, avertie préalablement et sans délai, conformément à l'article « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'Occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition.
Droit d'intervention et de circulation sur le domaine
L'Occupant doit laisser circuler les agents de la Commune sur l'emplacement occupé. En cas de travaux, l'Occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la Commune exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

ARTICLE 15 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin conformément à l'article « DUREE ».

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

Si l'Occupant souhaite une nouvelle convention, il devra se conformer aux dispositions spécifiques relatives aux occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

En tout état de cause, la redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 16 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :
- dissolution de l'entité Occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'Occupant conformément à l'article « OBJET » de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.
Cette résiliation devra être dûment motivée.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois à compter de la date de réception par l'Occupant de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de la Commune, sauf cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les PARTIES.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé
Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Occupant, d'une quelconque de ses obligations, et à l'expiration d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune.

La mise en demeure devra :
- être adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte de commissaire de justice,
- rappeler la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti,
- être motivée.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, et si la Commune confirme son intention de résilier la présente convention, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de **UN (1) mois.**

Etant ici rappelé que les parties acceptent expressément que l'Occupant pourra résilier la présente convention sans respect d'un préavis dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu les autorisations nécessaires à son activité.
De la même manière, les parties acceptent expressément que la Preneuse pourra résilier le présent bail sans qu'il y ait lieu de respecter le préavis de résiliation en cas de retrait définitif du (des) Distributeur(s)et de remise en état de l'emplacement, ainsi précisé à l'article 18 ci-après, constatée par les deux Parties.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra sous peine de poursuites remettre les lieux en bon état, et ce, dans un délai de **un (1) mois maximum**, sauf dispense expresse de la Commune, **étant précisé que les parties sont convenues que la dalle béton, si elle existe, et le compteur resteront en place, sans indemnité de part et d'autre.**

Les éventuels frais liés à la remise en état demeureront à la charge de l'Occupant..

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

ARTICLE 19 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'Occupant, exclusivement soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les PARTIES font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 21 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Pour tout traitement de données personnelles effectué en exécution du présent contrat, les Parties se conformeront au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi qu'aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.

Les Parties s'engagent à coopérer et à se coordonner afin d'assurer une conformité avec les obligations du RGPD. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à :

- Appliquer une protection des données adéquate par conception et par défaut ;
- Appliquer des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité en adoptant une approche basée sur le risque dans le cadre des activités de traitement ;
- Traiter les données personnelles de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire par rapport à l'objet du contrat ;
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités déterminées initialement à leur collecte et pour des finalités compatibles avec ces objectifs initiaux, sauf disposition contraire de la loi ou sur le fondement d'une base légale distincte ;
- S'assurer que le traitement des données personnelles est strictement limité aux employés et processeurs nécessaires ;
- Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées, sauf si des dispositions légales exigent qu'elles soient conservées pendant une période différente.

Les Parties ne peuvent pas faire appel à un sous-traitant ultérieur traitant des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'autre Partie.

En cas de violation de données personnelles, les Parties assurent leur pleine coopération et se notifieront immédiatement afin de répondre efficacement à la violation de données personnelles et aux exigences du RGPD en la matière.

ARTICLE 22 : SIGNATURE ELECTRONIQUE (le cas échéant)

Conformément à l'article **1174** du **Code civil** *« Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.*

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même ».

L'article **1366** du **Code civil** précisant que *« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».*
La signature électronique consiste en l'usage d'un *« procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie »*, conformément à l'article **1367** du **Code civil**.
Ainsi, par les présentes, les PARTIES acceptent de recourir à la signature électronique, et reconnaissent sa valeur probante, afin d'authentifier leur identité et de garantir l'intégrité dudit contrat.
L'alinéa 4 de l'article **1375** du **Code civil** rappelant que « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès*».
Etant précisé que les signatures pourront être apposées manuscritement.

ARTICLE 23 : ANNEXES (le cas échéant)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Puis suivent les signatures

Fait à guissény
Le

Le Bailleur
Nom Prénom
Fonction et signature

La Preneuse
Nom Prénom
Fonction et signature

INVERNO Helder

Commercial secteur PONTIVY/BREST

helder inverno

Liste des annexes :

-
-
-

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501003-DE

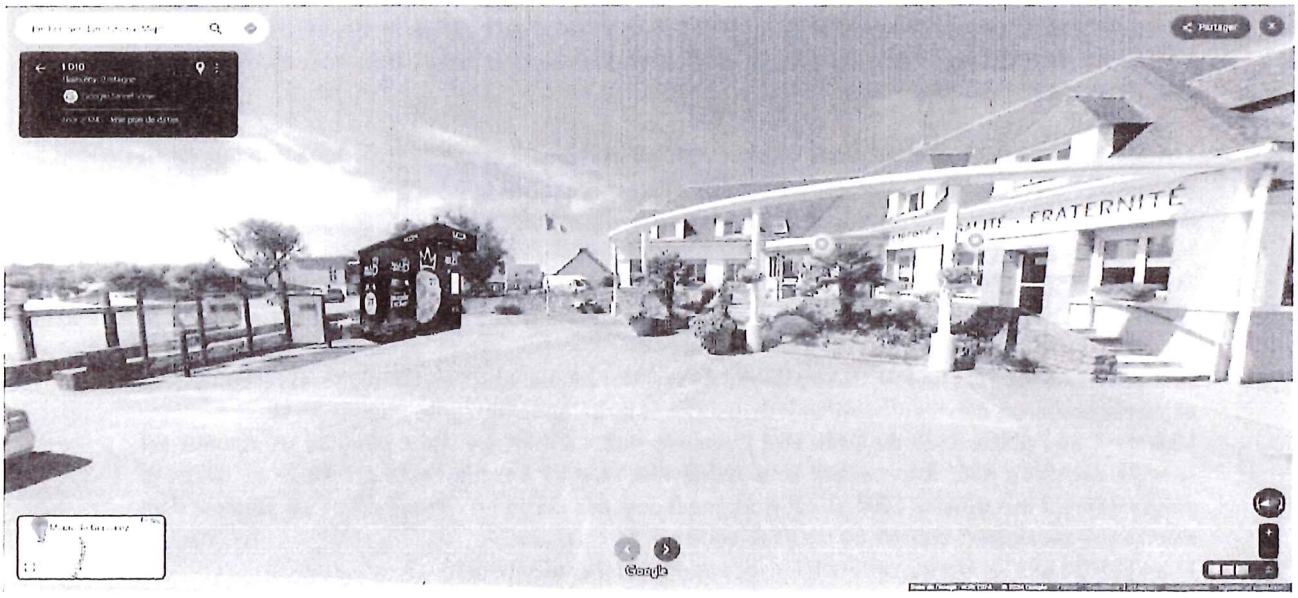

H.I

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501004-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01004

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2025**

Nombre de membres en exercice = 14
Présents = 9
Votants = 13

RÉUNION DU 13 Février 2025

Approbation du CFU 2024 commune

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON, 1ère adjointe, expose aux membres du conseil municipal le compte financier unique (CFU). Il est établi, à la clôture de l'exercice, à la fois par l'ordonnateur et par le comptable.
La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.
A la clôture de l'exercice 2024, le CFU du budget principal fait apparaître un résultat cumulé de 956 553,42€ se décomposant comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Résultat
Résultats reportés (N-1)		*1 258 752,70€*	*210 110,65 €*		*210 110,65 €*	*1 258 752,70€*	*1 048 642,05€*
Opérations de l'exercice	*1 505 104,04€*	*2 156 799,00€*	*1 202 851,20€*	*459 067,61€*	*2 707 955,24€*	*2 615 866,61€*	*-92 088,63 €*
Totaux	*1 505 104,04€*	*3 415 551,70€*	*1 412961,85€*	*459 067,61€*	*2 918 065,89€*	*3 874 619,31€*	*956 553,42€*
Résultats de clôture		*1 910 447,66€*	*953 894,24€*			*956 553,42€*	
Restes à réaliser							
Résultats cumulés		*1 910 447,66€*	*953 894,24€*			*956 553,42€*	*956 553,42€*

Madame Herveline CABON, rapporteuse entendue,

DÉLIBÉRATION

Madame Herveline CABON, Présidente de la séance du Conseil Municipal propose à l'assemblée la candidature de Madame Renée GALL à la Présidence, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 13 voies « pour »,

Madame Herveline CABON sort de la salle.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501004-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Madame Renée GALL fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 11 voies « pour ».

Article 1 : approuve le CFU 2024 de la commune pour l'exercice 2024 comme présenté,

Article 2 : Autorise le maire à signer le CFU 2024 de la commune.

À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

Le secrétaire de séance,
Jérémy JAFFRES

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501005-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01005

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2025**

Nombre de membres en exercice = 14
Présents = 9
Votants = 13

RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2025

Approbation du CFU 2024 du Lotissement du Noguel

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON expose aux membres du conseil municipal le compte financier unique (CFU). Il est établi, à la clôture de l'exercice, à la fois par l'ordonnateur et par le comptable pour chaque budget.
Madame Herveline CABON présente à l'assemblée les comptes de clôture de l'année 2024 du NOGUEL qui se résument comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Résultat
Résultats reportés (N-1)		*21 364.17€*	*108 786.52€*		*108 786.52€*	*21 364.17€*	*-87 422,35 €*
Opérations de l'exercice	*627 932,97€*	*627 932,86€*	*626 658,86€*	*448 786.52€*	*1 254 591,83€*	*1 076 719,38€*	*-177 872,45€*
Totaux	*627 932,97€*	*649 297,03€*	*735 445,38€*	*448 786.52€*	*1 363 378,35€*	*1 098 083,55€*	*-265 294.80 €*
Résultatsde clôture		*21 364,06€*	*286 658,86€*		*265 294,80€*		
Restes à réaliser	*980,00€*				*980,00€*		*-980,00€*
Résultats cumulés		*20 384,06€*	*286 658,86€*		*266 274,80€*		*-266 274,80€*

Madame Herveline CABON, rapporteuse entendue,

DÉLIBÉRATION

Madame Herveline CABON, Présidente de la séance du Conseil Municipal propose à l'assemblée la candidature de Madame Renée GALL à la Présidence, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 13 voies « pour »,

Madame Herveline CABON sort de la salle.

Madame Renée GALL fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 11 voix « pour.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501005-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Article 1 : Approuve le CFU du Lotissement du NOGUEL pour l'exercice 2024 comme présenté,

Article 2 : Autorise le maire à signer le CFU 2024 du Lotissement du NOGUEL.

À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Jérémy JAFFRES

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 029-212900773-20250213-CM2501006-DE

Date de mise en ligne : 20/02/2025

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/25-01006

Date d'envoi de la convocation : 7 février 2025

Nombre de membres en exercice	= 14
Présents	= 9
Votants	= 13

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2025

Procédure de renouvellement du contrat d'assurance statutaire – CDG 29 – Information au Conseil

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Herveline CABON, 1ère adjointe.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Renée GALL, Laurence GUÉRINET, Jérémy JAFFRES, Maud LE QUÉRÉ, Marie-Michelle LORGERÉ, Joël PASCOËT, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Gérard LE GUEN, Valérie NIVEZ, Raphaël RAPIN, Jean-Claude LE BIDEL donnant procuration respectivement à Jérémy JAFFRÈS, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON et Joël PASCOËT.
Absent : Mickaël CONQ.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jérémy JAFFRÈS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame CABON, 1ère adjointe au Maire, informe :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

La Collectivité charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026
Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.
Le conseil municipal prend acte.
À Guissény, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre,

La présidente de séance,
Herveline CABON

Le secrétaire de séance,
Jérémy JAFFRÈS

MAIRIE DE GUISSENY 29880